Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 140 DU 16 JUIN 2021

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 16 juin 2021 portant interdiction d'organiser des concerts ou animations musicales spontanés sur la voie publique et dans les débits de boissons à consommer sur place (ERP Type N) dans le département du Nord, du vendredi 18 juin 2021 au mardi 22 juin 2021 en vue de ralentir la propagation de l'épidémie du COVID-19

Arrêté du 16 juin 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19
+Annexe

Arrêté du 16 juin 2021 portant désignation des centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19

Arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 16 juin 2021 définissant à l'occasion des élections départementales des 20 et 27 juin 2021, les lieux accueillant du public où peuvent être recueillies les procurations en application de l'article R.72 du code électoral

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 15 juin 2021 imposant à la société SDFI CORNU des prescriptions relatives à la remise en état et la surveillance du site au droit duquel fut exploité son établissement situé 5 avenue Jean-Paul Sartre à WASQUEHAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté du préfectoral du 15 juin 2021 portant agrément de l'association « LE HOME DES FLANDRES »

Arrêté du 29 décembre 2020 portant agrément d'un organisme de services à la personne
SAP/889414843- Acte 2020-077

Arrêté du 03 juin 2021 portant agrément d'un organisme de services à la personne
SAP/848828778- Acte 2021-060

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/894501956-Acte 2021- 011-Avenant 1
08 juin 2021

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/848828778- Acte 2021-060
03 juin 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/891065625-Acte 2021-004
09 juin 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/893886101-Acte 2021-062
07 juin 2021

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision N°8329 du 15 juin 2021 du 15 juin 2021 portant délégation de signature
+ Annexe

Décision N°8330 du 15 juin 2021 du 15 juin 2021 portant délégation de signature
+ Annexe

CROUS

Décision du 09 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Emeline SOUMARE

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Arrêté portant interdiction d'organiser des concerts ou animations musicales spontanés sur la voie publique et dans les débits de boissons à consommer sur place (ERP Type N) dans le département du Nord,
du vendredi 18 juin 2021 au mardi 22 juin 2021
en vue de ralentir la propagation de l'épidémie du Covid-19

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L.3136-12 et suivants ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment ses articles 29 et 47-1 ;

Vu l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 14 juin 2021 ;

Vu la consultation des élus locaux du département du Nord par courriel en date du 15 juin 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du même décret, le préfet est *« […] habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre […] le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. ».*

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord s'élève encore à 49 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours,

Considérant que le taux de positivité sur le territoire du département du Nord continue de diminuer pour atteindre 1,8 % mais que les variants les plus transmissibles sont particulièrement actifs ;

Considérant que si les indicateurs épidémiques s'améliorent, la région des Hauts-de-France figure parmi les 2 régions de France métropolitaine les plus touchées par la pandémie ;

Considérant que même si la pression sur l'offre de soin du système de santé de la région Hauts-de-France, diminue progressivement, elle demeure néanmoins encore élevée avec, le 14 juin 2021, 24,6 % de patients dits « Covid » soit 148 patients, contre 57,3 % de patients dits « non Covid », sur les 602 lits installés ;

Considérant que l'organisation de concerts ou d'animations musicales sur la voie publique ou dans les débits de boissons à consommer sur place, peut entraîner des débordements, notamment sur la voie publique, par des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, qu'une mesure complétant celles édictées par le décret du 1er juin 2021 susvisé, en interdisant l'organisation de concerts ou animations musicales sur la voie publique et dans les débits de boissons à consommer sur place, afin de limiter les regroupements festifs, répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er :
Du vendredi 18 juin 2021, 18h00 au mardi 22 juin 2021, 00h00, la tenue de concerts ou animations musicales « spontanés » sur la voie publique, en dehors de ceux organisés avec l'accord de l'autorité administrative compétente dans le respect du protocole sanitaire relatif à l'événement « fête de la musique », est interdite.

Article 2 :
Du vendredi 18 juin 2021, 18h00 au mardi 22 juin 2021, 00h00, la tenue de concerts ou animations musicales dans les débits de boissons à consommer sur place, terrasses incluses, est interdite.

Article 3 :
Dans le cadre de la Fête de la Musique du 21 juin 2021, des animations musicales pourront être organisées dans les établissements recevant du public (ERP) mentionnés à l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, à condition de respecter le protocole sanitaire prévu :

- configuration assise et limitation des regroupements de 10 personnes ;
- distance d'au moins 1 mètre entre deux personnes ou groupe de personnes ;
- masque obligatoire pour toute personne de plus de onze ans ;
- jauge maximale d'accueil du public fixée à 65 % dans la limite des 5000 spectateurs ;
- pass sanitaire obligatoire pour les établissements accueillant plus de 1000 personnes

Aucune dérogation concernant le couvre-feu alors fixé à 23 heures ne sera accordée.

Article 4 :
Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord.

Article 7 :
Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Nord et l'ensemble des maires des communes du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 16 JUIN 2021

Le préfet,

Michel LALANDE

PRÉFECTURE du NORD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Arrêté portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 55-1 ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 5, alinéa VIIITer ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Vu les avis des 14 et 19 janvier, du 18 février, des 4 et 25 mars, des 2, 15 et 22 avril 2021, des 4 et 6 mai 2021 et du 10 juin 2021, du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'inscription du département du Nord, à l'annexe 2 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII_ter de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII ter de l'arrêté ministériel du 1er juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant la nécessité de mettre en place de lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population de l'ensemble du département du Nord ;

Considérant la nécessité de désigner les centres de vaccination spécialisés contre la covid-19 dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

A compter du 17 juin 2021, les lieux figurant en annexe du présent arrêté sont désignés comme centres spécialisés de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Article 2 :

A compter du 17 juin 2021, est abrogé l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les directeurs des établissements médicaux et médicaux sociaux et les maires des communes figurant en annexe, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 16 JUIN 2021

Le préfet,

Michel LALANDE

PRÉFECTURE du NORD

Porteur juridique du centre de vaccination	nom du centre de vaccination	adresse du centre de vaccination	CP	ville
CH La Bassée	salle VOX	17 avenue Lebas	59480	LA BASSEE
CHU Lille	CeVAC	rue Pierre Decoulx	59 120	LOOS
Hopital privé privé Le Bois	Hopital privé privé Le Bois	45, avenue Marx Dormoy	59000	LILLE
Hopital Saint Philibert GHICL	Hopital Saint Philibert GHICL	rue du Grand But,	59160	LILLE
Hopital Saint Vincent GHICL	Hopital Saint Vincent GHICL	51 bd de Belfort	59020	LILLE
CHU de Lille	Zénith de Lille	1 boulevard des Cités Unies,	59800	LILLE
CH Roubaix	Vélodrome Le Stab'	Avenue Vandermeesh, Porte J	59056	ROUBAIX
CH SECLIN	Salle Rosenberg	Rue Marx Dormy	59113	SECLIN
CH Tourcoing	CH Dron, Bâtiment des maladies infectieuses et du voyageur	155 rue du Président Coty	59200	TOURCOING
CPTS de la Marque	Salle Pierre Herman	5 rue Jean-Macé	59290	WASQUEHAL
CPTS de la Marque	Espace concorde	51-53 Chemin des Crieurs	59650	VILLENEUVE-D'ASCQ
Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq	Hopital privé de Villeneuve d'Ascq	20 avenue de la Reconnaissance	59650	VILLENEUVE-D'ASCQ
Polyclinique Saint-Roch	Salle La source	293 rue de Lille	59223	RONCQ
CH Armentières	Salle de Sport du Collège Jean Rostand	136, boulevard Faidherbe	59280	ARMENTIERES
CH Hazebrouck	Espace FLANDRE	4 Rue du Milieu	59 190	HAZEBROUCK
CH Dunkerque	CH Dunkerque	Biologie médicale, 130 avenue Louis Herbeaux,	59 240	DUNKERQUE
Clinique de Flandres	Clinique de Flandres	300 Rue des Forts	59210	COUDEKERQUE-BRANCHE
CH de Denain	Salle Pierre Baudin	Place Pierre Baudin	59220	DENAIN
CH Saint-Amand	CH Saint-Amand	9 Rue des Anciens d'Afrique du Nord	59230	SAINT-AMAND-LES-EAUX
CH de Valenciennes	Salle Jean Mineur	rue de la Cokeri	59300	VALENCIENNES
Polyclinique Vauban	Polyclinique Vauban	10 Avenue Vauban -	59300	VALENCIENNES
Polyclinique du Parc	Polyclinique du Parc	48 Rue Henri Barbusse	59880	SAINT-SAULVE
CH Le Cateau Cambresis	CH Le Cateau Cambresis	Service de consultations, 28 Bd Paturle -	59360	LE CATEAU-CAMBRESIS
Clinique du Cambresis	Clinique du Cambresis	102 Boulevard Faidherbe	59400	CAMBRAI
Clinique Sainte Marie (GHICL)	Clinique Sainte Marie (GHICL)	22 Rue Watteau	59400	CAMBRAI
CH Cambrai	Maison médicale de garde	516 avenue de Paris	59400	CAMBRAI
CH Le Quesnoy	Salle de Sport	1, chemin de Ghissignies	59530	LE QUESNOY
CH d'Avesnes	Salle du Bastion	Rue des Près	59440	AVESNES SUR HELPE
CH Fourmies	CH Fourmies	Centre Hospitalier de Fourmies (consultations externes) Rue de l'Hôpital	59610	FOURMIES
CHSA Maubeuge	CH Maubeuge	13 Bvd Pasteur	59 600	MAUBEUGE
CPTS Val de Sambre	La Luna	Avenue Jean Jaurès	59600	MAUBEUGE
CH Douai	Maison médicale de garde	Rue de Cambrai à l'entrée du parking du CH	59187	DECHY
CPTS Grand Douai	Salle Gayant-Expo	Route de Tournai	59500	DOUAI
CPTS Pévèle du Douaisis	Salle La Grange	Rue Albert Poutrain	59310	ORCHIES

Porteur juridique du centre de vaccination	nom du centre de vaccination	adresse du centre de vaccination	CP	ville
Polyclinique Grande-Synthe	Polyclinique Grande-Synthe	Avenue de la Polyclinique	59760	GRANDE-SYNTHE
CPTS Bergues, Bourboug, Hondschoote	Salle Emmanuel Looten	Rue Léon Clayes	59380	BERGUES
CH de Somain	CH de Somain	61 bis rue J. Bouliez	59490	SOMAIN
CPTS Bergues, Bourboug, Hondschoote	Espace Pierre de Coubertin	Avenue François Miterrand	59630	BOURBOURG
CH de Seclin	Salle polyvalente	rue Germain Delhaye	59710	PONT-A-MARCQ
Hôpital privé Le bois	Hippodrome	Avenue Clémenceau	59700	MARCQ-EN-BARÖEUL
CH de valencienne	Salle multisport Saint Exupéry	Rue Chaussiette	59163	CONDE-SUR-L'ESCAUT
CH de Cambrai	Salle des sports Jean Degros	rue du stade	59231	GOUZEAUCOURT
CPTS BBH	Salle robert Delbicque	candaele starete	59470	WORMHOUT

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Arrêté portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 55-1 ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 5, alinéa VIIITer ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2021 portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Vu les avis du 22, 26, 29 avril 2021, des 6, 18, 26, 27 mai 2021, du 3 et 10 juin 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII_ter de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII ter de l'arrêté ministériel du 1er juin, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant la nécessité de mettre en place de lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population des différents bassins de vie du département du Nord ;

Considérant les besoins de renforcer ponctuellement les capacités de vaccinations dans des secteurs où la circulation du virus est importante ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :
Sont désignés, selon leur date d'ouverture, centres temporaires de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, les sites suivants :

Commune	Etablissement	Adresse	Date d'ouverture
Dunkerque	Centre du Kursaal	7 bis, place du Casino	Les 12 et 13 juin 2021
Iwuy	Salle des fêtes	11 rue du Marechal Foch	Les 12 et 13 juin 2021
Villers Outréaux	Salle des fêtes	Place du Général de Gaulle	Les 12 et 13 juin 2021
Bertry	Salle des fêtes	Rue Gambetta	Les 12 et 13 juin 2021
Wattrelos	Salle polyvalente Roger Salengro	2 rue Emile Basly	Du 22 mai 2021 au 25 juillet 2021

Article 2 :
L'arrêté du 7 juin 2021 portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, est abrogé.

Article 3
Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les maires des communes mentionnées à l'article 1er, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 16 JUIN 2021

Le préfet,

Michel LALANDE

PRÉFECTURE du NORD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques

Agrément n° 059/0011

Arrêté préfectoral
portant agrément
d'un organisme de formation SSIAP

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1er alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 8 janvier 2021 nommant M. Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, en date du 9 juin 2021 ;

Vu la demande d'agrément pour dispenser des formations SSIAP déposée par l'organisme SOCOTEC FORMATION situé au 5 place des frères Montgolfier – 78280 GUYANCOURT en date du 04 mai 2021 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1er – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

SOCOTEC FORMATION

Dont l'adresse du siège social est 5 place des Frères Montgolfier – 78280 GUYANCOURT.

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : société par actions simplifiée selon l'Extrait du registre du commerce et des sociétés fourni en date du 25 juillet 2005.

Le numéro SIRET est : 83409674500197. Le Code NAF est 8559A.

Le nom du représentant légal est : Monsieur Pierre LARAKI. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 05 mai 2021.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 11780088478.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par AXA le 22 décembre 2020.

Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Installation de désenfumage :
- Volet équipé de son système de déclenchement.
- Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :
- Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.
- Détecteurs d'incendie.
- Déclencheurs manuels.
- Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique.
- Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.
- Extincteurs à eau.
- Extincteurs à eau en coupe.
- Extincteurs à poudre.
- Extincteurs à poudre en coupe.
- Extincteurs à CO_2.
- Extincteurs à CO_2 en coupe.
- Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.
- Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.

- Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).
- Emploi du téléphone : réception et appel.
- Appareils émetteurs - récepteurs.
- Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.
- Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).
- Modèles de points de contrôle sur ronde.
- Modèles de registres de sécurité.
- Modèles de permis de feu.
- Modèles d'autorisations d'ouverture.
- Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.
matériel SSI mobile.
matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

L'organisme ne dispose pas de convention avec un ERP.

Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

L'organisme réalise des exercices pratiques sur un bac à feux écologiques à gaz, dans des conditions réglementaires.

- Critères propres au site :
  . Il est adapté aux manœuvres
  . Il permet l'emploi normal des moyens de transmission
  . le site ne présente pas de risques par rapport à l'environnement (existence d'une résidence, d'une ICPE, pollutions des sols, propagation à une haie à proximité, ...)
  . le site ne présente pas de risque d'effondrement (hors feux à l'air libre)
  . le site ne présente pas de risque d'enlisement et de chute des personnels

- Critère afférent aux foyers :
  . Les énergies peuvent être aisément coupées ou alimentées.

- Critères par rapport aux formateurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels :
  . Les formateurs ont connaissance, par des consignes et engagements écrits :
  a) qu'ils doivent réaliser une reconnaissance des lieux, avant toute mise à feu, de façon à en chasser toute personne non autorisée, voire tout animal ;
  b) ont une attention toute particulière aux énergies présentes sur le site (coupures alimentation, ...)
  c) font appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique
  d) ne procèdent qu'à l'allumage d'un feu, à la fois ;
  e) sont l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire, pour toutes informations relatives à l'exercice ;
  f) ont bien reçu l'interdiction de faire respirer, aux stagiaires, de la fumée lors d'exercices sur feux réels ;
  g) prennent la précaution d'annuler toute condition propice au développement d'un feu vers une explosion des fumées (hors feux à l'air libre)
  h) s'engagent à ne jamais allumer directement des hydrocarbures, du gaz ou des produits volatils ;
  i) s'engagent à ne jamais faire tenir le rôle de victime par des personnes, tant à l'intérieur du local sinistré, que dans ceux touchés par une propagation même contrôlée, que dans les volumes situés au-dessus du plan du feu ;
  j) de la conduite préventive à tenir dans le cas de changement rapide des conditions météorologiques : direction et force du vent, pluies diluviennes, pluies verglaçantes, ...
  k) de la conduite préventive à tenir dans le cas de conditions climatiques agressives : orages, températures élevées, températures très basses, ...
  l) ont pleine connaissance de s'assurer de l'extinction complète des foyers résiduels sur le site, avant de quitter les lieux de la séance.

- Critères par rapport aux stagiaires :
  . Les stagiaires bénéficient d'un équipement de protection individuelle en bon état apparent ;
  . des itinéraires de repli et de secours sont prévus et aménagés.

- Critères relatifs aux moyens de secours :
  . Il existe des points d'eau accessibles et facilement utilisables.
  . Le site ne présente pas d'hydrants dédiés à la formation.
  . Ces points d'eau sont indépendants de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.
  . Ces points d'eau permettent le traitement d'une situation envisageable, dépassant le cadre de l'exercice prévu.
  . Des moyens opérationnels, totalement indépendants de ceux engagés sur les exercices sont pré-positionnés et servis par du personnel formé, tant pour permettre de porter secours à une victime, que pour intervenir efficacement, en tant que de besoin, sur le sinistre.

S'assurer que, si les éléments de sécurité propres au bâtiment sont intégrés dans le dispositif de sécurité de l'exercice, leur fonctionnement est bien vérifié avant chaque mise à feu.

- Critère se rapportant au voisinage :

  . Le voisinage est totalement sécurisé, grâce à des obstacles (murs et distance)

Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

M. Matthieu PAILLEREAU	
Date du diplôme SSIAP 3	26/01/2006
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	13/07/2018
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	14/04/2021
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	 - 30/08/2004 - Sous-Préfecture de Molsheim - 040867300787
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Stéphane LOHEZ	
Date du diplôme SSIAP 3	12/09/2008
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	09/09/2020
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	04/06/2020
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	 - 04/08/2011 - Préfecture du Nord - 110859501499
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Didier FLENNIAU	
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	01/02/2021
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	 - 07/08/2020 - Préfecture du Nord - 200859552994
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

Les qualifications détenues par Monsieur FLENNIAU et son expérience dans le domaine de la sécurité incendie permettent de justifier d'une compétence en rapport avec le niveau et la matière dispensée. (Art. 12 7. de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié).

Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 6 – Lieux de formation et de jury SSIAP

Le lieu déclaré des formations diplômantes est le suivant :
- 11 rue Paul Dubrule – 59 814 LESQUIN CEDEX

Ce site de formation n'est pas classé en Établissement Recevant du Public.

Les examens SSIAP pourront avoir lieu dans tout autre site répondant aux critères de l'article 8 de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié et après accord du Président du jury SSIAP.

Il est rappelé que la tenue de stages initiaux SSIAP dans d'autre locaux que ceux déclarés ci-dessus n'est pas autorisée (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié).

Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant aux :

- tout élément administratif (adresse, n° SIRET, code NAF, représentant légal)
- formateurs ;
- lieu de formation ;
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non – respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du Préfet du Nord,
- du Directeur de la DIRECCTE ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.

Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11 – Validité

Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de sa signature.

Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 14 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous – Préfet
Directeur de Cabinet,

Richard SMITH

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

Arrêté préfectoral définissant, à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021, les lieux accueillant du public où peuvent être recueillies les procurations en application de l'article R. 72 du code électoral

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment son article R. 72;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 72 susvisé, le préfet définit les lieux où les demandes de procurations électorales peuvent être recueillies par des officiers et agents de police judiciaire ou par les délégués des officiers de police judiciaire, ainsi que les dates et horaires d'ouverture ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Sans préjudice de l'accueil des électeurs dans les tribunaux, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie où sont délivrées des procurations électorales, les demandes de procurations peuvent, pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021, être recueillies par des officiers et agents de police judiciaire ou par les délégués des officiers de police judiciaire aux dates et heures indiquées, dans les lieux suivants :

Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Commune	Lieu	Adresse	Dates et horaires
MAUBEUGE	CCAS	Place Vauban	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h

Arrondissement de Cambrai

Commune	Lieu	Adresse	Dates et horaires
CAMBRAI	Point d'accueil numérique Sous-préfecture de Cambrai	Place Fénelon	Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 Le mercredi de 8h30 à 11h30

Arrondissement de Douai

Commune	Lieu	Adresse	Dates et horaires
DOUAI	France Services Douai Frais Marais	9 rue de Fontainebleau	Du mardi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 le samedi de 9h30 à 12h30
RAIMBEAUCOURT	France Services Raimbeaucourt	CCAS Lesecq Carpentier Place Charles de Gaulle	Le lundi, le mardi et le jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 le mercredi et le vendredi de 8h30 à 11h30
ANICHE	France Services Aniche	CCAS Aniche 5 rue Henri Barbusse	Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
DOUAI	Point d'accueil numérique Sous-préfecture de Douai	642 boulevard Albert I^{er}	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15

Arrondissement de Dunkerque

Commune	Lieu	Adresse	Dates et horaires
HONDSCHOOTE	France Services Hondschoote	1 rue de Cassel	Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 le vendredi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 16h00

Arrondissement de Valenciennes

Commune	Lieu	Adresse	Dates et horaires
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	France Services Aulnoy-lez-Valenciennes	CCAS Aulnoy-lez-Valenciennes 35 rue Henri Turlet	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
BRUAY SUR L'ESCAUT	France Services Bruay sur l'Escaut	6 rue de l'Eglise	Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h à 16h00
HASPRES	CCAS Haspres	7 rue Jean Jaurès	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
MORTAGNE DU NORD	CCAS Mortagne du Nord	Place Paul Gillet	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Lille peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 4 – Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Lille, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Nord et entre en vigueur le jour de sa publication.

Lille, le 16 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général adjoint

Nicolas VENTRE

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/FVB

Arrêté préfectoral imposant à la société SDFI CORNU des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état et la surveillance du site au droit duquel fut exploité son établissement situé 5, avenue Jean-Paul Sartre à WASQUEHAL

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles R.181-45 et R512-39-3;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations de la société SDFI CORNU en date du 15 juin 2018;

Vu les dossiers remis par la société SDFI CORNU consécutivement à la mise à l'arrêt définitif de ses installations et notamment :

- un mémoire de cessation d'activités, Rapport ETRS Etf3661 de mai 2018 ;
- un plan de gestion des pollutions, Rapport TAUW 1616439 en date du 20 janvier 2020 ;
- un complément au plan de gestion, Rapport TAUW 1617587 en date du 13 août 2020 ;

permettant de justifier de la mise en sécurité du site et de la compatibilité du site pour un usage industriel ;

Vu le rapport du 6 avril 2021 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courriel du 18 mars 2021 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet relatif au présent arrêté et de la possibilité de faire parvenir ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. La société SDFI CORNU a exploité des installations classées relevant du régime de l'autorisation sur le site de Wasquehal;

2. A l'issue d'un processus de concertation, un usage industriel a été retenu pour la remise en état du site par la société SDFI CORNU ;

3. La compatibilité du site pour un usage industriel a été contrôlée sur la base de mesures de gaz du sol et de qualité de l'air ambiant ;

4. Des anomalies dans les gaz du sol ont été détectées ;

5. Une surveillance semestrielle des gaz du sol et de qualité de l'air ambiant, visant à contrôler la pérennité des conclusions sur la compatibilité des sols avec l'usage du site, doit être réalisée durant au moins deux ans ;

6. La zone de pollution concentrée identifiée ZPC1 n'est que partiellement confinée sous dalle étanche ;

7. La partie non confinée de la zone polluée identifiée ZPC1 peut présenter des risques sanitaires par contact direct des cibles ou inhalation de poussières mais également un transfert de pollution par contact avec les eaux météoriques ;

8. Il convient donc d'assurer le confinement total de cette zone de pollution concentrée identifiée ZPC1 comme préconisé par le plan de gestion ;

9. Enfin, l'exploitant n'a pas émis d'observations concernant le projet d'arrêté sus-visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société SDFI CORNU, dont le siège social est situé 134 Rue Félix Faure, 59350 Saint-André-lez-Lille, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la cessation d'activité de son établissement situé 5, rue Jean-Paul Sartre à WASQUEHAL.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU RESEAU

L'exploitant met en place un réseau de 3 piézairs permettant une mesure des gaz du sol au droit des sources de pollution concentrées identifiées ZPC2, ZPC6 et ZPC7 dans le rapport TAUW « Diagnostic complémentaire et plan de gestion » référencé 1616439 du 19 février 2020.

ARTICLE 3 – ANALYSE DES GAZ DU SOL ET AIR AMBIANT

Semestriellement, une analyse des gaz de sol sur chacun des ouvrages est réalisée sur les paramètres suivants et durant une période d'au moins deux ans :
- Hydrocarbures volatils aromatiques et aliphatiques (HCV)
- BTEX ;
- COHV.

Parallèlement, une mesure en air ambiant est réalisée dans le local bungalow à l'entrée du site et les résultats comparés aux valeurs de gestion définies dans la méthodologie sites et sols pollués du ministère de l'Environnement.

Les prélèvements de gaz du sol sont réalisés dans des conditions météorologiques différentes (périodes favorables aux émissions notamment celles de forts contrastes de température entre l'air intérieur et l'air extérieur). Le mode de prélèvement est réalisé en canister.

En cas de dépassement des concentrations prises pour hypothèses dans l'évaluation des risques sanitaires du rapport « complément au plan de gestion », Rapport TAUW 1617587 en date du 13 août 2020 ou des valeurs de gestion définies dans la méthodologie sites et sols pollués du ministère de l'Environnement, l'exploitant procède à sa mise à jour.

En fonction des résultats de cette évaluation, un plan de gestion est proposé et mis en œuvre en accord avec l'inspection de l'environnement.

Un rapport présentant les résultats de chaque campagne de surveillance et concluant sur la compatibilité des sols avec l'usage du site est transmis à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées dans les deux mois qui suivent chaque campagne de mesurage.

ARTICLE 4 – MODIFICATION OU ARRÊT DU SUIVI

Deux ans après le démarrage de la surveillance des gaz de sol, l'exploitant transmet au Préfet un bilan des résultats de la surveillance. Ce bilan peut proposer des modifications du programme de mesure (paramètres à contrôler, fréquence de mesure,..), voire une suppression de la surveillance dès lors qu'il est établi que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et un niveau de risque acceptable. Ces propositions sont examinées par l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 5 – ZONE DE POLLUTION CONCENTRÉE ZPC1

5.1. Confinement de la zone

L'exploitant procède sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté au confinement complet de la zone de pollution concentrée identifiée ZPC1 dans le rapport TAUW « Diagnostic complémentaire et plan de gestion » référencé 1616439 du 19 février 2020.

Le confinement est réalisé :
- soit sous géomembrane recouverte de 30 cm de terres saines ;
- soit sous dalle béton ou autre revêtement étanche.

Les éventuelles terres excavées pour la réalisation de ces travaux sont évacuées pour traitement hors site dans une filière dûment autorisée au regard de résultats d'analyses des polluants en présence.

A la fin des travaux, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement un rapport justifiant la réalisation des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté et l'éventuelle évacuation des terres polluées vers des filières dûment autorisées.

5.2. Précautions particulières durant les travaux dans les zones polluées :

Lors des travaux d'excavation concernant des zones polluées, des précautions doivent être prises pour éviter le contact avec les sols pollués et notamment :

- ***contrôler l'accès du chantier ;***
- ***clôturer le chantier ;***
- ***baliser les zones excavées ;***
- ***prendre des précautions pour éviter l'envol des poussières ;***
- ***porter des équipements de protection individuels adaptés aux risques.***

Les précautions particulières précisées dans le document intitulé « protection des travailleurs sur les chantiers de réhabilitation de sites pollués » édité conjointement par l'INRS et l'ADEME sont mises en œuvre.

Les éventuels déblais de terrassement et de purge réalisés dans les zones polluées doivent être triés selon leurs caractéristiques physico-chimiques et orientés après analyse vers des filières autorisées et adéquates d'élimination. Dans l'attente de leur élimination, les terres excavées sont stockées en andains d'une hauteur maximale de 2 m sur une aire dédiée à cet effet, étanche, et sont recouvertes d'un film étanche.

ARTICLE 6 – RESTRICTIONS D'USAGE ET MAINTIEN DE LA MÉMOIRE

L'exploitant identifie toutes les propositions de précautions d'usage rendues nécessaires pour garantir des niveaux de risques acceptables pour les futurs usagers compte tenu de l'usage retenu, du plan de gestion et de l'analyse des risques. L'objectif de ces précautions d'usage est :

- d'informer les acquéreurs et utilisateurs potentiels des terrains des risques résiduels;
- d'encadrer la réalisation de travaux ultérieurs sur le site, de prévoir les éventuelles opérations d'entretien ou de surveillance de dispositifs de confinement par exemple, de prévoir les modalités d'accès et d'entretien des piézairs nécessaires à la surveillance prévue à l'article 2 du présent arrêté, de rappeler la nécessité de vérifier la compatibilité du site pour tout changement d'usage ou tout changement des dispositions retenues dans le plan de gestion,
- de pérenniser l'information relative au site.

Les documents et études nécessaires à l'instauration des restrictions d'usage sont transmis à Monsieur le Préfet du Nord et à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la fin des travaux de réhabilitation.

En cas de vente des terrains, en complément aux dispositions prévues par l'article L.514-20 du code de l'environnement, le vendeur informe l'acheteur des dangers ou inconvénients importants issus de l'exploitation tels qu'ils résultent de l'ensemble des documents et études relatifs à l'état des sols. L'usage ultérieur des sols doit être compatible avec les précautions d'usages et mesures de gestion définies par le présent arrêté et les plans de gestion.

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 – PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, et publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée aux :

- Madame le Maire de la commune de WASQUEHAL,

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WASQUEHAL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de WASQUEHAL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 15 JUIN 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Nord**

Direction de la Cohésion Sociale

Pôle Urgence Sociale, Hébergement et Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « le Home des Flandres »

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 365-3, L. 365-4 et R. 365-1;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2016 portant agrément de l'association le « Home des Flandres » au titre de l'activité de l'agrément d'ingénierie sociale, technique et financière mentionnée au b de l'article R.365-1-2° du CCH et au titre des activités de l'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a1, a2 et a3 de l'article R.365-1-3°du CCH ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier transmis le 22 janvier 2021 par le représentant légal de l'association le « Home des Flandres » et déclaré complet le 9 mars 2021 concernant l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnée au b de l'article R.365-1-2° du CCH et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a1, a2 et a3 de l'article R.365-1-3°du CCH ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener les activités sus-citées ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener les activités sus-citées ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'association le « Home des Flandres », dont le siège social se situe au PA Actiparc - 60 Chaussée Albert Einstein – 59200 TOURCOING, est agréée pour exercer dans le département du Nord les activités suivantes

- **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT)** :

b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.

- **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS) :**

a1) la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,

a2) la location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales,

a3) la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT).

Article 2 :

L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 15 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Simon FETET

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Unité départementale Nord-Lille

Pôle Insertion

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

AGRÉMENT N°
SAP / 889414843
Acte 2020–077

Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'agrément présentée le 22 septembre 2020 par Monsieur Monsieur David BLONDEL, en qualité de président de la SASU HZO & CO, auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 6 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er – Un agrément est accordé à la SASU HZO & CO, sise 150 avenue de l'Espace Bâtiment A2 à WAMBRECHIES (59118), sous le n° SAP / 889414843 Acte 2020–077, pour une durée de cinq ans à compter du 29 décembre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article **3** dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au ou à partir du domicile des particuliers.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE – Unité départementale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta – BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de l'Unité Départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 décembre 2020
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité
Pôle Inclusion

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

AGRÉMENT N°
SAP / 848828778
Acte 2021–060

Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'agrément présentée le 21 avril 2021 par Monsieur Arnaud Desrousseaux, en qualité de directeur général du groupe « Orchidées », pour l'Association LES ORCHIDEES A DOMICILE, auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord et déclarée complète le 2 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er – Un agrément est accordé à l'Association LES ORCHIDEES A DOMICILE, sise 5 rue Barbieux à ROUBAIX (59100) en tant que siège social, sous le n° SAP / 848828778 Acte 2020–060, pour une durée de cinq ans à compter du 3 juin 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article **3** dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord-Lille ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au ou à partir du domicile des particuliers.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 3 juin 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

RECEPISSE N°
SAP / 894501956
Acte 2021–011
Avenant 1

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Annie HUCHETTE, gérante de l'EURL LILLE NORD SERVICES ayant pour enseigne «GENERALE DES SERVICES».

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL LILLE NORD SERVICES enseigne «GENERALE DES SERVICES», sise 73 rue Franklin Roosevelt à MOUVAUX (59420) en tant que siège social, sous le n° SAP / 894201956 Acte 2021–011 avenant 1, à compter du 1er juin 2021

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement

Article 3 – Les L'activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- **Téléassistance et visio assistance.**

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif,** et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 8 juin 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 848828778
Acte 2021–060

Modification Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le récépissé d'activité exclusive n° SAP / 848828778 Acte 2019–053 délivré le 24 juillet 2019 à l'Association QUALID'OR SERVICES à compter du 26 avril 2019 et l'avenants n° 1 de 2020 ;

Vu la modification de raison sociale de ladite association en Association "LES ORCHIDEES A DOMICILE" adoptée par l'assemblée générale du 24 septembre 2020 ;

Vu la modification du récépissé d'activité exclusive n° SAP / 848828778 Acte 2019–053 avenant 2 à compter du 24 septembre 2020

Vu l'agrément n° SAP / 848828778 Acte 2021–060 délivré le 3 juin 2021 à l'association "LES ORCHIDEES A DOMICILE" pour une durée de cinq ans à compter du 3 juin 2021 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Arnaud Desrousseaux, en qualité de directeur général du groupe « Orchidées », pour l'Association LES ORCHIDEES A DOMICILE.

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de à l'Association LES ORCHIDEES A DOMICILE, sise 5 rue Barbieux à ROUBAIX (59100) en tant que siège social, sous le n° SAP / 848828778 Acte 2020–060, à compter du 3 juin 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément.

Article 3 – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Téléassistance et visio assistance.

Article 4 – Les activités **agréés et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **3 juin 2021** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Mandataire,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 848828778 Acte 2020–060 et de ses avenants.

Le retrait de l'agrément par le responsable de la DDETS Nord de Lille vaut retrait des activités listées au présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif,** et **au ou à partir du domicile** des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 3 juin 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 891065625
Acte 2021–004

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Chantal NOVELLE, dirigeante de l'entreprise NOVELLE Chantal

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise NOVELLE Chantal, sise 7 rue des 7 Fontaines à QUAEDYPRE (59380) en tant que siège social, sous le n° SAP / 891065625 Acte 2021–004, à compter du 5 janvier 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif,** et au ou à partir du **domicile** des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 9 juin 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 893886101
Acte 2021–062

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le par Madame Karine LELEU, dirigeante de l'entreprise LELEU Karine ayant pour enseigne «LANGUADOM».

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LELEU Karine enseigne «LANGUADOM», sise 48 rue de la Gare à BEAUCAMPS LIGNY (59134) en tant que siège social, sous le n° SAP / 893886101 Acte 2021–062, à compter du 20 février 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif,** et **au domicile** des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 7 juin 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 534930268
Acte 2021–063

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Neigema AIT SAID, dirigeante de l'entreprise AIT SAID Neigema ayant pour enseigne «PROVIDENCE».

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise AIT SAID Neigema enseigne «PROVIDENCE», sise 350D rue de l'Eglise à DOUAI (59500) en tant que siège social, sous le n° SAP / 534930268 Acte 2021–063, à compter du 9 février 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
  - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif,** et **au ou à partir du domicile** des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 9 juin 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,

Hugues VERSAEVEL

CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION n° 8329

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié le 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au centre hospitalier de valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu la décision n° 8157 en date du 12 juillet 2019 renouvelant le Docteur Fabrice LAPEYRE en qualité de chef de pôle mère / enfant,

Vu la décision n° 8164 en date du 12 juillet 2019 renouvelant Madame le Docteur Brigitte GUIONNET en qualité de vice chef de pôle mère / enfant,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Fabrice LAPEYRE, en sa qualité de chef de pôle mère / enfant, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle mère / enfant énumérés en annexe I, II et III.

A ce titre, Monsieur le Docteur Fabrice LAPEYRE peut engager, réceptionner et liquider les dépenses afférentes au pôle mère / enfant, aux titres figurant en annexe III, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Fabrice LAPEYRE, délégation de signature est donnée à :

- Madame le Docteur Brigitte GUIONNET, vice chef de pôle à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle mère / enfant énumérés en annexe I, II et III,
- Madame Virginie AUTEM, cadre administratif de pôle, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle mère / enfant énumérés en annexe I et III,
- Madame Françoise OLEJNICZAK, cadre supérieur de santé de pôle, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle mère / enfant énumérés en annexe I et III.
    - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise OLEJNICZAK, délégation de signature est donnée à :
        - Monsieur Jérôme CLARYSSE, FF cadre supérieur de santé, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances la gestion du pôle mère / enfant énumérés en annexe I et III.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision 8293 en date du 09 avril 2021.

Article 4 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le 15 juin 2021

Le Directeur
Rodolphe BOURRET

CENTRE HOSPITALIER VALENCIENNES DIRECTION GÉNÉRALE

Décision n° 8329
Délégation de signature

Spécimen des signatures

Le chef de pôle
mère / enfant

Fabrice LAPEYRE

Le vice chef de pôle
mère / enfant

Brigitte GUIONNET

Le cadre administratif du pôle
mère / enfant

Virginie AUTEM

Le cadre supérieur de santé du pôle
mère / enfant

Françoise OLEJNICZAK

Le FF cadre supérieur de santé

Jérôme CLARYSSE

ANNEXE I

RESSOURCES HUMAINES

Chapitre 1 - RECRUTEMENT

1.1 Validation des Profils de poste
1.2 Toutes correspondances relatives à la bourse à l'emploi

Chapitre 2 – EVALUATION

2.1 Fiches d'évaluation du nouveau personnel
2.2 Proposition de notation

Chapitre 3 - TEMPS DE TRAVAIL

3.1 Contrôle médical/Contrôle administratif
3.2 Gestion administrative du congé maternité et du congé paternité
3.3 Décisions de placement des agents en congé pour invalidité temporaire imputable au service.
3.4 Déclarations d'accident du travail pour les agents contractuels
3.5 Décisions de temps partiel
3.6 Courriers relatifs au compte épargne temps
3.7 Aménagement d'horaire spécifique
3.8 Courriers relatifs aux absences injustifiées

Chapitre 4 – FORMATION - STAGE

4.1 Cahiers des clauses techniques des formations du pôle
4.2 Inscriptions aux organismes de formation continue
4.3 Demandes de devis
4.4 Courriers aux agents relatifs à l'octroi d'une prise en charge au titre de la formation
4.5 Ordres de mission ANFH
4.6 Autorisations d'absence
4.7 Courriers relatifs à la gestion des stages (accord, organisation, convocation à un entretien), hors stages rémunérés restant de la compétence de la DRH
4.8 Conventions de formation

Chapitre 5 - DIVERS

5.1 Ordres de mission dans le cadre de déplacements professionnels
5.2 Attestations diverses (travail, salaire, frais réel, absentéisme, temps partiel, CAF, Transvilles, supplément familial,...)
5.3 Attestions relatives aux demandes de logement
5.4 Billets de réduction SNCF
5.5 Attestations Pôle Emploi

ANNEXE II

RESSOURCES MEDICALES ET RECHERCHE CLINIQUE

Chapitre 1 - RECRUTEMENT

1.1 Détermination et validation des Profils de poste
1.2 Signature des contrats de recrutement initiaux (avec le DIREM)
1.3 Les contrats d'engagement de service public exclusif
1.4 Les contrats d'activité libérale

Chapitre 2 – PERMANENCE DES SOINS

2.1 Le tableau nominatif mensuel des services du pôle
2.2 Création suppression ou modification de ligne de garde en cas d'urgence

Chapitre 3 - TEMPS DE TRAVAIL

3.1 Gestion administrative du congé maternité et du congé paternité ou d'adoption
3.2 Gestion de l'absentéisme : congés, autorisation d'absence spécifique, absence pour maladie ordinaire,
3.3 Décisions de temps partiel ou réduction d'activité
3.4 Les cumuls d'activité publique avec une activité accessoire
3.5 Courriers relatifs aux absences injustifiées

Chapitre 4 – CONVENTIONS

4.1 Conventions de partenariat et d'activité d'intérêt général
4.2 Conventions de formation
4.3 Conventions de mise à disposition
4.4 Convention de partage de temps médical

Chapitre 5 - DIVERS

5.1 Ordres de mission dans le cadre de déplacements professionnels
5.2 Attestations de fonction et de service
5.3 Attestions diverses

ANNEXE III

TITRE 1

Budget de CDD délégué + une partie du budget de formation continue déléguée

TITRE 2

Chapitre 602

602 1 Médicaments courants et molécules coûteuses
602 2 DMI courants et DMI coûteux

Chapitre 606

606 600 Fournitures Médicales

Chapitre 611

611 120 Imagerie Médicale
611 130 Laboratoires (Analyses extérieures)
611 150 Consultations spécialisées
611 170 Hospitalisations extérieures
611 180 Autres prestations de service
Psychiatrie seulement :
- 611 210 Ergothérapie adultes
- 611 211 Ergothérapie infanto-juvénile
- 611 220 Sociothérapie Adulte
- 611 221 Sociothérapie psy Adulte Dispensaire
- 611 222 Sociothérapie Infanto-juvénile
- 611 230 Sport adultes
- 611 231 Sport infanto-juvénile

Chapitre 613

613 152 Location de matériel Médical

Chapitre 615

615 1510 Entretien matériel Médical
615 1511 Entretien de matériel de Radiologie
615 1620 Contrat de matériel médical
615 1621 Contrat Entretien Matériel Médical

Chapitre 602

602 651 Fournitures informatiques stockées
602 6631 Vêtements de travail

Chapitre 606 1 (si compteurs individualisés)

606 110 Eau
606 120 Electricité
606 121 Gaz
606 130 Chauffage

Chapitre 606 2

606 230 Petit matériel et outillage
606 231 Petit matériel et outillage divers

606 2400 Bibliothèque Médicale (pôle Santé publique seulement)
606 2401 Bibliothèque des malades
606 2402 Fournitures scolaires et éducatives
Psychiatrie seulement :
- 606 2403 Fournitures scolaires Adultes
- 606 2404 Loisirs psy Adultes
- 606 2405 Loisirs psy Adultes dispensaire
- 606 2406 Loisirs psy Infanto-juvéniles

606 2407 Loisirs Enfants hospitalisés
606 2408 Loisirs divers
606 2409 Activités Thérapeutiques
606 252 Fournitures informatique et logistique
606 250 Fournitures de bureau et imprimés

Chapitre 613

613 220 Location immobilière
613 253 Location matériel de transport
613 2581 Autres locations

Chapitre 615

615 22 Entretien et réparations biens immobiliers
615 2520 Entretien et réparation matériel de transport
615 2530 Entretien matériel de Bureau

Chapitre 617

617 000 Etudes et Recherches

Chapitre 618

618 100 Documentation Générale
618 400 Concours divers cotisations
618 500 Frais de colloques, séminaires, conférences

Chapitre 622

622 600 Honoraires

Chapitre 623

623 600 Brochures et dépliants
623 700 Publications

Chapitre 624

624 500 Transports d'usagers
624 300 Transports de corps des établissements
624 501 Transports des usagers (SMUR)
624 502 Transports secondaires
624 800 Transports divers

Chapitre 625

625 700 Réceptions

Chapitre 626

626 500 Téléphone

Chapitre 628

628 410 Informatique Bio Médicale
628 800 Autres prestations

Chapitre 658

658 100 Frais de culte et d'inhumation
658 700 Participation frais de stage

Titre 4

Chapitre 681

681 1251 Amortissements matériel et outillage
681 1252 Amortissements matériels biomédicaux
681 126 Amortissements mobilier
681 127 Amortissements matériel de transport
681 1281 Amortissements matériel de bureau
681 1282 Amortissements matériel informatique

CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION N° 8330

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 modifié par le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 97-704 du 30 mai 1997 relatif au registre national automatisé des refus de prélèvements sur personne décédée d'organes, de tissus et de cellules, et notamment l'article R 671-7-11,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1998 fixant la date de mise en œuvre du registre précité,

Vu la circulaire ministérielle DGS/DH/EFG/n° 98-489 du 31 juillet 1998 relative à la mise en service du registre national automatisé des refus de prélèvement d'organes, de tissus et/ou de cellules sur une personne décédée et à la consultation de ce registre par les établissements de santé avant tout prélèvement,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au centre hospitalier de valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

DECIDE :

Article 1 : La décision n°7974 est annulée et remplacée par la décision suivante.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, membres des équipes paramédicales en charge de la coordination hospitalière des prélèvements au Centre Hospitalier de Valenciennes, aux fins d'effectuer les demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvements :

▪ Mademoiselle PIERORAZIO Irène	I.D.E.	U.C.P.O.T.
▪ Madame DATTIGNIE Mélanie	I.D.E.	U.C.PO.T.
▪ Madame GENTY AIT ALI Carole	I.D.E.	U.C.P.O.T.
▪ Monsieur CRESSENT Samuel	I.D.E.	U.C.P.O.T.

Fait à Valenciennes, le 15 juin 2021
Rodolphe BOURRET

VALENCIENNES CENTRE HOSPITALIER DIRECTION GÉNÉRALE

Destinataires :
- Registre (1 exemplaire)
- Dossier (1 exemplaire)
- Intéressé(e)s (4 exemplaires)
- Vademecum de garde (1 exemplaire)
- Docteur LAMBIOTTE (1 exemplaire)
- Mme DUHEM (1 exemplaire)
- Mme LANNOY (1 exemplaire)
- DRH (1 exemplaire)
- Agence de Biomédecine

Spécimen des signatures

Mme DATTIGNIE Mélanie

Melle PIERORAZIO Irène

Mme GENTY AIT ALI Carole

M CRESSENT Samuel

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Emeline SOUMARE

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1er février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

Vu la décision d'affectation 2021-325 en date du 15 avril 2021 nommant ***Madame Emeline SOUMARE,*** *gestionnaire par intérim des* ***résidences LE CORBUSIER, TRIOLO à Villeneuve d'Ascq***

DECIDE

Article 1er –

Délégation est donnée à **Madame Emeline SOUMARE, SAENES,** sous l'autorité du Directeur Général du CROUS, dans la limite des établissements placés sous son autorité pour signer les documents suivants :

- diverses attestations relevant de la « vie étudiante » : de résidence ou d'hébergement étant entendu que la signature de ces documents peut être confiée à tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. à cet effet après autorisation du Directeur Général du CROUS. Il en va de même pour les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- l'attestation du bailleur à annexer aux dossiers de demande d'aide au logement (ALS – APL) auprès de la C.A.F. ;
  En cas d'empêchement du DUG, possibilité de signature par la secrétaire ou tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. après autorisation du Directeur Général du CROUS
- l'annexe au bail ou tout autre document signé par le « bailleur » constitutif du dossier de demande d'aides au titre du dispositif garantie visale ;
- les courriers de rappel, avertissements de caractère disciplinaire pour motifs de comportement ;
- les constats d'occupation d'un logement Sans Droit Ni Titre ;
- les déclarations d'accident de travail ;
- les dépôts de plainte ;
- le retrait des recommandés postaux ;

- les PV de réception de matériels ;
- les courriers de réponse à la Caisse d'Allocations Familiales ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements.
- les contrats concernant un remplacement ponctuel sur maladie ordinaire

Article 2 –

Dans le cadre de la GBCP, Madame Soumaré est autorisée, sur le budget de fonctionnement de ses résidences :

A – En dépense

1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros ;
2. à constater et certifier du service fait ;

B – En recette

1. à liquider les recettes relatives à ses UG.

Article 3 –

Vu & Pris connaissance le 15/06/2021
SIGNATURE : Soumaré

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant;
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats ;
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel ;
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté ;
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation ;
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du Directeur Général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente ;
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS, de la compétence du régisseur ou de tout autre responsable de service.
- des états attestant de la position administrative de l'agent.

Article 4 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1er juin 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre délégation de signature. Elle abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 5 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Fait à LILLE, le 09 juin 2021
Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS